CONVENTION
POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

pour le système d'assainissement de la station d'épuration des Grésillons

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

SOMMAIRE

CONTEXTE ____ *4*

ARTICLE 1. Objet et fondement juridique ____ *4*

ARTICLE 1.1 Objet de la convention ____ **4**

ARTICLE 1.2 Fondement juridique ____ **5**

ARTICLE 1.3 Identification des communes ou parties de communes concernées ____ **5**

ARTICLE 1.4 Dispositions techniques ____ **5**

1.4.A Généralités ____ 5
1.4.B Point d'entrée ou de partage des eaux usées ____ 5
1.4.C Contrôle des eaux usées admises au déversement ____ 6
1.4.D Mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement collectif et des eaux pluviales ____ 6

ARTICLE 2. Durée ____ *6*

ARTICLE 2.1 Début de la convention ____ **6**

ARTICLE 2.2 Fin de la convention ____ **6**

ARTICLE 3. Modalités financières ____ *6*

ARTICLE 3.1 Objet et contenu de la participation financière ____ **6**

ARTICLE 3.2 Participation financière du SIARP vers la CU GPS&O ____ **7**

3.2.A Formule de la participation financière ____ 7
3.2.B Méthode de calcul pour le transport des eaux usées ____ 7
3.2.A Méthode de calcul pour les travaux de portée intercommunautaire ____ 7
3.2.B Actualisation ____ 8
3.2.C Méthode de recouvrement de la créance ____ 8
3.2.D Gestion de la TVA ____ 9

ARTICLE 3.3 Informations comptables ____ **9**

ARTICLE 3.4 Dégrèvement ____ **9**

ARTICLE 4. Responsabilités des parties ____ *9*

ARTICLE 4.1 Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre ____ **9**

ARTICLE 4.2 Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents ____ **9**

ARTICLE 4.3 La responsabilité des ouvrages ____ **10**

ARTICLE 4.4 Assurances ____ **10**

ARTICLE 4.5 Respect de la réglementation ____ **10**

ARTICLE 5. Modifications et résiliation ____ *10*

ARTICLE 5.1 Clause de revoyure ____ **10**

ARTICLE 5.2 Résiliation ____ **10**

ARTICLE 5.3 Dénonciation ____ **11**

ARTICLE 6. Modalités de coopération ____ *11*

ARTICLE 7. Litiges ____ *11*

LISTE DES ANNEXES ____ *12*

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

ENTRE

La **Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise** (CU GPS&O), dont le siège social est établi à l'Immeuble Autoneum, rue des Chevriers à Aubergenville (78410) et représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025,

Ci-après désignée « LA CU GPS&O »,

ET

Le **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin** (SIARP), dont le siège social est établi au 9, rue Pierre Curie à Pontoise (95300) et représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET, conformément à la délibération 30 septembre 2020,

Ci-après désigné le « SIARP »

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

CONTEXTE

Avant le 1er janvier 2023, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) portait la compétence transport des eaux usées et pluviales de 11 communes sur le territoire de trois EPCI : Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise (CACP).

Depuis le 1er janvier 2022, le SIARP s'est substitué à la CACP pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CACP reste compétente pour les eaux pluviales.

Sur le territoire de la CACP, le SIARP exerce la compétence « collecte » des eaux usées sur la commune de Maurecourt. Sur le territoire de la CA SGBS, le SIARH exerçait la compétence « transport » des eaux usées et pluviales sur les communes d'Aigremont et de Chambourcy.

Au vu de l'évolution de la carte intercommunale et afin de répondre au besoin de ces collectivités membres d'harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire, le SIARH a acté sa dissolution pour le 1er janvier 2023.

Plusieurs canalisations sont positionnées à la fois sur la commune de Maurecourt et à la fois sur la commune d'Andrésy située sur le territoire de la CU GPS&O. Les eaux usées collectées sur les communes de Maurecourt et d'Andrésy se déversent sur le réseau géré à la fois par la CU GPS&O et le SIARP au travers des canalisations suivantes :

- La canalisation de collecte séparative d'eaux usées rue des Beauvettes entre la commune de Maurecourt et la commune d'Andrésy ;
- La canalisation de collecte séparative d'eaux usées rue du Bel Air entre la commune d'Andrésy et la commune de Maurecourt ;
- La canalisation de collecte séparative d'eaux usées rue de l'Eperon entre la commune de Maurecourt et la commune d'Andrésy.

L'ensemble des eaux usées collectées sur la commune de Maurecourt par le SIARP se déverse sur le réseau de transport de la CU GPS&O au niveau de la canalisation séparative eau usée située Quai Boubou Dado et de la canalisation séparative eau usée située sur la route départementale 48 entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Maurecourt et le rond-point de l'Europe à Andrésy.

De même, une partie des eaux usées collectées sur la commune de Boisemont sur le versant Hautil se déverse sur le réseau de transport de la CU GPS&O au niveau de la canalisation séparative eau usée située en aval du poste de refoulement sous la route départementale 22.

Cette situation nécessite que le SIARP et la CU GPS&O établissent une convention pour assurer la continuité du service de transport des eaux usées du linéaire concerné, assortie de la participation financière inhérente.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet et fondement juridique

ARTICLE 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration financière, technique et administrative entre la CU GPS&O et le SIARP.

Elle définit les engagements respectifs des parties dans le cadre de l'admission, du transfert des eaux usées domestiques ou assimilées provenant des usagers raccordés au réseau public des communes de Maurecourt, d'Andrésy et de Boisemont sur son versant Hautil.

En effet, certaines communes membres de la CU GPS&O utilisent des équipements publics d'assainissement appartenant au SIARP et, inversement, certaines communes du SIARP utilisent des équipements publics d'assainissement appartenant à la CU GPS&O, conformément au détail indiqué ci-dessous. Or, les usagers de chacune des parties n'ont pas à assumer les coûts de l'utilisation des équipements de leur collectivité lorsqu'ils sont utilisés par des usagers situés en dehors de leur territoire.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

ARTICLE 1.2 Fondement juridique

La redevance pour service rendu, des articles L. 2224-12 et R. 2224-19 du CGCT, implique qu'elle soit à la charge d'une personne ayant la qualité d'usager du service public bénéficiant d'une prestation individualisée déclinée dans le règlement de service de sa collectivité. Ainsi, ces principes excluent que la collectivité compétente en matière d'assainissement puisse mettre une redevance d'assainissement à la charge d'une commune située en dehors de son territoire. Le SIARP ne pourrait ainsi pas prévoir une redevance directement sur la facture d'eaux des usagers qui sont hors territoires, et inversement pour la CU GPS&O.

Par conséquent, la présente convention trouve son fondement dans le cadre de l'article L. 1311-15 du CGCT qui précise que : « *L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements. Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement* ».

La coopération financière qui en découle n'est ainsi établie qu'entre les parties qui se chargeront de répercuter les coûts sur les propres usagers.

Cette convention n'établit aucun fonctionnement nouveau mais fait suite à diverses conventions signées par les collectivités avant évolution de la carte intercommunale.

La présente convention s'appuie également sur le contrat de délégation de service public signé entre le délégataire SUEZ EAU et la CU GPS&O, qui prend fin le 31 décembre 2029.

ARTICLE 1.3 Identification des communes ou parties de communes concernées

La présente convention identifie plusieurs communes ou parties d'entre elles dans le cadre du système d'assainissement de la station d'épuration des Grésillons.

Communes situées sur le territoire du SIARP et utilisant des ouvrages de la CU GPS&O
Boisemont versant Hautil
Maurecourt

ARTICLE 1.4 Dispositions techniques

1.4.A Généralités

Il appartient au SIARP de délivrer des arrêtés de rejets pour les effluents non domestiques que rejetteraient les usagers dans le réseau de ses communes, et ce, dans le respect des dispositions des règlements de service en vigueur.

La CU GPS&O et le SIARP devront être consultés pour avis lors de la préparation de chaque projet d'arrêté et associés aux réunions d'échange avec les bénéficiaires.

1.4.B Point d'entrée ou de partage des eaux usées

Les points d'échanges des eaux usées, entre le réseau de la CUGPSEO et le réseau du SIARP sont nommés points d'entrée ou de partage des eaux usées. Un plan de situation de chacun des points d'entrée est proposé en annexe de la convention.

Le SIARP est responsable de l'entretien du réseau et des installations :

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

- Sur la commune de Maurecourt,
- En amont des points d'entrée entre la CU GPS&O et le SIARP situés rue du Bel Air et rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et le quai Boubou Dado à Maurecourt et Andrésy.

La CUGPSEO, quant à elle, est responsable de l'entretien du réseau et des installations se trouvant sur son périmètre et en amont et en aval des points d'entrée.

1.4.C Contrôle des eaux usées admises au déversement

Le SIARP s'engage à installer et à entretenir, à ses frais, sur ses propres installations, en amont des points d'entrée des regards de visite permettant l'installation du matériel de mesure et d'échantillonnage des eaux usées et pluviales aux fins d'analyse. Elle en permet l'accès en toute circonstance au service de la CU GPS&O, qui informera le SIARP de son passage.

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si elle en juge l'opportunité. Ces prélèvements et contrôle seront à la charge de l'initiateur du contrôle sauf mis en évidence de non-conformité, auquel cas ils sont refacturés à la collectivité qui en est responsable.

En cas de non-conformité de l'effluent émis ou transporté, la CU GPS&O et le SIARP se coordonnent entre eux pour mettre en place le plus rapidement possible les mesures conservatoires qui s'imposent.

Les mesures ultérieures peuvent être engagées par chacune des collectivités, après mise en demeure ; le principe étant la prise en charge des frais par la collectivité sur le territoire de laquelle l'émetteur d'effluents non conformes se situe.

En cas d'urgence impérieuse, il ne sera pas adressé de mise en demeure préalable.

1.4.D Mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement collectif et des eaux pluviales

Chaque collectivité est maître d'ouvrage des travaux prévues par le schéma directeur du SIARH sur son périmètre.

ARTICLE 2. Durée

ARTICLE 2.1 Début de la convention

La présente convention prend ses effets rétroactivement à compter du 1er janvier 2024.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2023, la participation des abonnés de Maurecourt et de Boisemont sur son versant Hautil aux transferts de leurs effluents par le réseau de la CU GPS&O vers la station d'épuration des Grésillons a été financée sur la facture d'assainissement réglée auprès du délégataire.

ARTICLE 2.2 Fin de la convention

La présente convention a une durée de six (6 ans), conformément à la durée du contrat de délégation de service public liant la CU GPS&O à son concessionnaire du service de transport des effluents, SUEZ EAU. Elle prend donc fin définitivement le 31 décembre 2029, sans qu'aucune prolongation tacite ne puisse être réalisée.

Une renégociation de la présente convention sera engagée au plus tard un (1) an avant son échéance, soit à compter du 31 décembre 2028.

La convention pourra également prendre fin de manière anticipée selon les modalités de résiliation définies ci-après.

ARTICLE 3. Modalités financières

ARTICLE 3.1 Objet et contenu de la participation financière

Au titre de l'utilisation des ouvrages publics par une collectivité territoriale qui n'en est pas propriétaire, une participation financière est demandée pour couvrir l'exploitation et les travaux desdits ouvrages.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

Cette participation comprend l'ensemble des frais d'exploitation mais également des travaux réalisés pendant la durée de la présente convention.

Elle est annuelle et basée sur les volumes d'eaux consommés indiqués à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3.2 Participation financière du SIARP vers la CU GPS&O

3.2.A Formule de la participation financière

Pour assurer le remboursement des dépenses engagées par la CU GPS&O des effluents de la commune de Boisemont versant Hautil et Maurecourt, le SIARP versera à la CU GPS&O une participation Cn telle que détaillée ci-après :

$$\boldsymbol{Cn = P\ exploitation + P\ travaux}$$

3.2.B Méthode de calcul pour le transport des eaux usées

La participation financière annuelle du SIARP au titre de l'exploitation réalisée par la CU GPS&O pour le transport des eaux usées est ainsi calculée :

$$P\ exploitation = C\ exploitation \times \frac{V\ assujetti_N}{V\ assujetti\ référence}$$

Où :

- $V\ assujetti\ référence$ = 227 768 m³/an qui est une donnée de consommation d'eau potable, pour les abonnés assujettis à l'assainissement pour l'année 2023, consommation répartie comme suit : 12 161 m³ pour la commune de Boisemont versant Hautil et 215 607 m³ pour la commune de Maurecourt ;
- $V\ assujetti_N$ est le volume assujetti de l'année n. Il est communiqué par le SIARP à la CU GPS&O avant le 31/03/n+1
- $C\ exploitation$ représente le montant des charges identifiées par le délégataire de transport des effluents de la CU GPS&O pour transférer $V\ assujetti\ référence$. Le détail du coût est présenté en annexe 4. Il est ainsi détaillé :

$C\ exploitation =$ 2,3% des charges d'exploitation annuelles + 8,029% des charges de renouvellement annuelles
$*$ figurant au Compte d'exploitation prévisionnel liant la CU GPS&O à son exploitant SUEZ EAU France avec

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Charges d'exploitation annuelles pour le SIARP	26 142 €	25 873 €	25 960 €	27 496 €	27 351 €	20 440 €	153 262 €
Charges de renouvellement annuelles pour le SIARP	10 560 €	10 560 €	10 560 €	10 560 €	10 560 €	10 560 €	63 360 €
$C\ exploitation$	**36 702 €**	**36 433 €**	**36 520 €**	**38 056 €**	**37 911€**	**31 000 €**	**216 622 €**

3.2.A Méthode de calcul pour les travaux de portée intercommunautaire

Par dérogation à l'article 1.4.D, les opérations ayant une vocation intercommunautaire seront co-financées entre la CU GPS&O et le SIARP. Est entendu par opération à vocation intercommunautaire, tous travaux, toute opération de renouvellement identifiés dans le schéma directeur du SIARH dont la nécessité ou le dimensionnement résultent en partie des volumes cumulés de la CU GPS&O et du SIARP.

Ainsi une opération est concernée, il s'agit de la réhabilitation du collecteur d'eaux usées quai de Seine à Andrésy pour un total prévisionnel de 531 734 euros HT.

La quote-part du SIARP sera calculée en multipliant la part de $V\ assujetti$ des communes de Maurecourt au sein du SIARH, à savoir 3,45 %, par le montant des travaux :

$$P\ travaux = 3{,}45\ \% \times montant\ des\ travaux$$

Cette contribution sera versée en une seule fois, à la fin des travaux réceptionnés par la CU GPS&O.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

3.2.B Actualisation

Le tarif $C\ exploitation$ sera actualisé selon la formule suivante :

$$C\ exploitation_N = C\ exploitation_0 \times K_N$$

Où :

- $C\ exploitation_0$ est le prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat ;
- $C\ exploitation_N$ est le prix applicable pour l'année N ;
- K_N est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1_N = 0{,}15 + \left(0{,}43\ \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0{,}15\ \frac{E_N}{E_0} + 0{,}13\ \frac{FSD3_N}{FSD3_0} + 0{,}14\ \frac{TP10bis_N}{TP10bis_0}\right) \times (1 - G_{Prod\ N})$$

K_N est calculé au 1er décembre N-1 et est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1er janvier de l'année N.

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index K_N sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
E	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA	Identifiant Moniteur : 010534766
FSD3	Indice de frais et services divers - modèle de référence n°3	
TP10bis	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	Identifiant Moniteur : TP10bis
$G_{Prod\ N}$	Gain de productivité 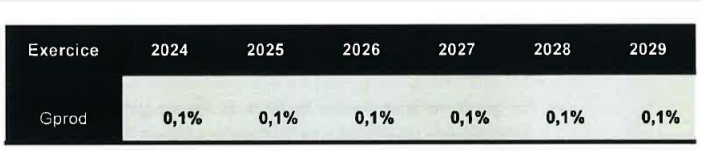	Tableau ci-contre

Le calcul annuel de révision est communiqué au SIARP, par courrier en recommandé avec copie par courriel, avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

La contribution $C\ exploitation$ sera actualisée annuellement à l'aide des coefficients d'actualisation K définis au contrat de concession de service public liant la CU GPS&O à son concessionnaire du réseau de transport des effluents.

Ainsi $P\ exploitation$ sera actualisé avec l'indice $K1_N$ définit à l'article 99.1.1 (page 134) du contrat de délégation de service public.

Le calcul annuel de révision est communiqué au SIARP, par courrier recommandé avec copie par courriel, avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

La contribution $P\ exploitation$ sera actualisée de la manière suivante :

$$P\ exploitation_N = K1_N \times P\ exploitation_{N0}$$

Où :

- $P\ exploitation_{N0}$ est le prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat.

3.2.C Méthode de recouvrement de la créance

La CU GPS&O effectue toutes les opérations de calcul sur la base de la méthode conjointement définie et émet des titres de recette au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

Le règlement des factures dues au titre de l'article 3.2A et B sera effectué par le SIARP à la CU GPS&O dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

Le titre émis devra préciser les bases de liquidation de cette créance, ainsi que l'impose l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il devra mentionner son fondement (délibération et article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales) et préciser les éléments de calculs retenus. Ces éléments devront être mentionnés, soit dans le titre lui-même, soit dans un document joint à l'état exécutoire.

La collectivité émettrice s'engage à adresser les titres selon la périodicité définie dans la présente convention.

3.2.D Gestion de la TVA

A la date de signature de la présente convention, le contrat de délégation de service public avec SUEZ implique de la TVA.

Sur ce principe, les factures émises par la CU GPS&O à l'encontre du SIARP, pour toute la durée de cette convention, mentionneront de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 3.3 Informations comptables

Le numéro de SIRET du SIARP est le suivant : 200 091 916 00045.

Le comptable gestionnaire du SIARP est : Le Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise (SGC) – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20104 – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex.

Le numéro de SIRET de la CU GPS&O est le suivant : 200 059 889 00051

Le comptable gestionnaire de la CU GPS&O est : Le Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie

ARTICLE 3.4 Dégrèvement

Le délégataire d'eau potable est et reste la personne en charge des demandes de réclamation et de dégrèvement de ses usagers.

ARTICLE 4. Responsabilités des parties

ARTICLE 4.1 Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre

Chaque année :

- Pour les travaux de l'année n, la CU GPS&O sera tenue d'informer le SIARP de la programmation des travaux de portée intercommunautaire avant le 1er décembre de l'année n-1 par envoi de courrier électronique. A la demande du SIARP, une réunion de présentation pourra être organisée. La programmation devra permettre au SIARP de budgéter sa participation $P\ travaux$ provisoire au titre de son budget de l'année N.
- Au plus tard le 31 décembre de l'année n, la CU GPS&O fera parvenir une note au SIARP par courriel présentant les opérations de portée intercommunautaire ayant été effectuée et l'état de paiement des prestataires et fournisseurs. La note présentera le montant $P\ travaux$ définitive constituant la participation du SIARP ;
- A la réception du courriel suscité, le SIARP dispose de 30 jours pour demander tout complément d'information.

Elle s'engage à garantir une bonne gestion des équipements et, le cas échéant, de la station d'épuration et à garantir son fonctionnement.

Elle reste responsable du bon fonctionnement de ses installations de transport et d'épuration.

ARTICLE 4.2 Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents

La collectivité émettrice des effluents est responsable de la nature et de la qualité des eaux recueillies dans les ouvrages collectifs du SIARP. Elles doivent être conformes aux exigences de l'autre partie et de la réglementation en vigueur et doivent respecter les prescriptions techniques décrites à l'annexe 1 de la présente convention. A ce titre,

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

les parties convieront réciproquement les services concernés à toute réunion visant à délivrer une convention de déversement d'eau usées non domestiques dans ses réseaux.

La collectivité émettrice des effluents s'engage à garantir une bonne qualité des eaux rejetées dans les équipements collectifs de l'autre partie ainsi qu'à mettre en place, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires à la vérification de cette bonne qualité.

En cas de détection d'une pollution des eaux usées se dirigeant vers la station des Grésillons, le SIARP s'engage à avertir sans délais les services de la CU GPS&O :

- Emmanuel THUILLIEZ, responsable du service urbain distribution et collecte (06 19 97 89 11)
- Matthieu DANASTAS, chargé de mission eau/assainissement (06 11 45 32 11)
- Christelle MORIN, responsable du service Production, traitement, qualité (06 14 47 86 57)
- Elodie CLERET, conductrice d'opérations eau/assainissement (06 79 60 29 67)
- En dehors des horaires de bureau, l'astreinte des services techniques de la CU GPS&O (01 39 29 65 65).

ARTICLE 4.3 La responsabilité des ouvrages

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage de ses équipements.

Les antennes de branchement (conduite et boîte de branchement), jusqu'au piquage sur le réseau principal, restent de la propriété et de la gestion de la collectivité à laquelle adhère la commune d'implantation de la parcelle raccordée.

Le SIARP et la CU GPS&O s'engagent à une information mutuelle pour toute nouvelle création de branchement et pour toute intervention sur un branchement (curage, dégorgement, réparation, …).

L'interlocuteur des usagers des communes concernées (Maurecourt et Boisemont) reste le SIARP.

L'interlocuteur des usagers des communes d'Andrésy est la Direction du cycle de l'eau de la CU GPS&O.

ARTICLE 4.4 Assurances

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4.5 Respect de la réglementation

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables.

ARTICLE 5. Modifications et résiliation

ARTICLE 5.1 Clause de revoyure

Il n'y a pas de clause de revoyure dans la mesure où la présente convention prend fin le 31 décembre 2029, conformément à l'article 2.2.

ARTICLE 5.2 Résiliation

La présente convention peut être résiliée dans le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations. Dans ce cas, la résiliation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de six (6) mois.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de la présente convention ne déchargera aucune des parties de ses obligations légales, relevant notamment du code général des collectivités territoriales, dans un contexte de transfert de compétence approuvé par les organes délibérants.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

ARTICLE 5.3 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif, d'un commun accord entre les parties ou si, pour un motif d'intérêt général ou un cas de force majeur, son objet disparaît ou n'a plus lieu d'être. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de six (6) mois.

La présente convention peut également être dénoncée à date anniversaire. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de six (6) mois.

ARTICLE 6. Modalités de coopération

Le SIARP et la CU GPS&O coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où l'un ou l'autre des services de l'assainissement constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie, celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

Le SIARP et la CU GPS&O peuvent être jointes à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou sa qualité, le SIARP et la CU GPS&O procèderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 7. Litiges

Dans le cas où un litige naît de l'application de la présente convention, les parties s'entendent pour dire qu'elles rechercheront une solution amiable avant d'exercer un recours.

En cas d'échec dans la recherche d'une telle solution, le litige sera élevé devant le Tribunal compétent.

Le	A
Pour la CU GPS&O	Pour le SIARP
Signature précédée de la mention « lu et accepté »	*Signature précédée de la mention « lu et accepté »*

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Obligations imposées par le SIARP/la CU GPS&O
- Annexe 2 : Volumes d'eau potable consommés et inventaires du patrimoine mis à disposition
- Annexe 3 : Cartographie des ouvrages collectifs mis à disposition par les parties entre elles
- Annexe 4 : Calcul de Cexploitation EU et compte d'exploitation annuel

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP